



STATUTS

Projet de modifications pour AGE du 5 juillet 2022

Les modifications sont **surlignées en jaune**

- Précisions sur la localisation du club
- Changement de Secrétaire en Secrétaire général
- Passage du paragraphe sur fonctionnement du CA après ceux sur fonctionnement des AG
- Ajout de la possibilité de réunions des AG et CA en distanciel ou en hybride

TITRE 1 - NATURE, OBJET, SIEGE, ADHESION, DEMISSION, RADIATION, RESSOURCES, RESPONSABILITE CIVILE.

ARTICLE 1 - NATURE, OBJET.

L'association Aéro-Club d'Aix Marseille, ci-après dénommée "l'Association" ou "l'ACAM", est une association d'intérêt général à caractère social, culturel, scientifique, sportif et économique, régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, par les autres textes réglementaires existants ou à venir touchant à la vie associative ou à la spécificité de l'activité aéronautique, et par les présents Statuts.

L'objet de l'Association est de promouvoir le développement des sports aériens sous toutes leurs formes dans le cadre de la zone d'influence qui lui est dévolue par les règlements intérieurs de la Fédération Française Aéronautique et de ses structures régionales, entre autres:

- enseignement théorique
- enseignement technique
- pratique du vol à moteur ou à voile
- modèles réduits
- parachutisme
- compétitions sportives
- formation et recrutement de personnels d'encadrement
- publication de bulletins
- organisation de toutes manifestations tendant à promouvoir cet objet, sous toutes ces formes éventuelles.

Toute manifestation, discussion ou autre présentant un caractère politique ou confessionnel est prohibée au sein de l'Association.

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège de l'Association est **situé sur l'aérodrome d'Aix-Les-Milles (13290, code LFMA)** et l'ACAM est déclarée à la sous-préfecture d'Aix en Provence.

Il pourra à toute époque être transféré en tout autre lieu de la région de Provence Côte d'Azur par décision du Conseil d'Administration. Cette décision sera présentée à la prochaine Assemblée Générale dans le cadre du rapport d'activité de l'Association défendu par le Président et son Conseil.

ARTICLE 3 - MEMBRES SOCIETAIRES

L'Association comprend des membres actifs, associés, d'honneur, bienfaiteurs et postulants.

Membres actifs.

Peuvent être membres actifs les personnes physiques titulaires d'une licence de pilote d'avion ou autre engin motorisé ou non permettant la pratique des sports aéronautiques ou être en cours de formation dans le club en vue de l'obtention d'une telle licence. Elles doivent jouir de leurs droits civiques, résider habituellement en France et disposer pour ce faire d'un titre de séjour régulier, être à jour de toutes les assurances nécessaires à l'exercice de leur sport. Les mineurs doivent en outre disposer d'une autorisation écrite d'un détenteur de l'autorité parentale.

Membres associés.

Peuvent être membres associés les personnes physiques ou morales qui souhaitent aider et/ou participer à la promotion et/ou à la découverte des sports aéronautiques. Elles peuvent assister aux assemblées générales de l'association avec voix consultative ; leur cotisation est fixée par le Conseil d'Administration, ainsi que la définition et la nature des services que l'Association peut leur réserver en remerciement de leur assistance. Cette catégorie de membre concerne notamment les élèves des lycées et collèges suivant la formation au Brevet d'Initiation Aéronautique (Jeunes Ailes).

Membres d'honneur.

Peuvent être membres d'honneur les personnes physiques ou morales à qui l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de marquer son estime pour les services qu'elles rendent ou ont rendus à l'Association. Les membres d'honneur assistent avec voix consultative aux Assemblées Générales. Ils sont dispensés de verser une cotisation. La qualité de membre d'honneur doit demeurer exceptionnelle.

Membres bienfaiteurs.

Les membres bienfaiteurs acquièrent cette qualité par le montant de leur cotisation, les sommes versées ou les services rendus à l'association et sont, à ce titre, agréés par le Conseil d'Administration. Ils assistent avec voix consultative aux Assemblées Générales.

Membres postulants.

Les nouveaux adhérents ne peuvent devenir membres actifs qu'un an après leur adhésion, sauf refus discrétionnaire du conseil d'administration. Ils ont droit de vote aux assemblées générales mais ne peuvent, pendant cette période, être membres du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - ADHESION, DEMISSION, RADIATION

Pour être membre de l'Association, il faut remplir les conditions explicitées à l'article 3 des présents statuts et faire acte de candidature auprès du Secrétaire Général ou à défaut d'un membre du Conseil d'Administration, qui peut éventuellement saisir le Conseil. Dans ce cas, le Conseil statuera sur le dossier qui lui est présenté et prend une décision qu'il n'a pas à justifier. Cette décision est officiellement notifiée au postulant par écrit.

Les modalités propres au dossier de candidature (parrainage, période probatoire pour le postulant, sont éventuellement précisées par le Règlement Intérieur.

Tout membre est libre de se retirer de l'Association à toute époque. Il doit cependant adresser sa démission par écrit au Président. Il reste redevable des cotisations en retard ou en cours ainsi que de toutes sommes figurant au débit de son compte dans les livres de l'Association. Il reconnaît cette dette.

Le paiement du solde, de la clause pénale et des frais sera rendu exécutoire par ordonnance de la juridiction compétente dans le ressort de laquelle se trouve le siège de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Président, prononcer la radiation d'un membre, soit en cas de retard de plus d'un mois dans le paiement de sa cotisation, soit pour un motif grave entraînant un préjudice moral ou financier pour l'Association. Sont considérés comme motifs graves les actes de vandalisme, pour inobservation des consignes de vol ou tout autre cas d'indiscipline pouvant porter atteinte à la sécurité ou à l'activité normale de l'Association, pour infraction aux présents Statuts, au Règlement Intérieur ou aux prescriptions des dirigeants ou de leurs délégués prises dans le cadre de leurs fonctions, d'atteinte à la probité ou à l'honneur, de dénigrement de la gestion de l'Association autrement que par les voies statutaires de saisine de l'Assemblée ou d'expression au sein de celle-ci, ... le caractère de gravité pouvant d'autant plus aisément être atteint que l'Association est à caractère éminemment social et bénévole. En cas de radiation, les sommes éventuellement dues par le membre radié connaissent le même sort que celui précisé au § 2/ du présent article.

Pour être définitive et exécutoire, la décision du Conseil doit être précédée de l'audition personnelle de l'intéressé qui sera convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par remise du courrier contre décharge ou par signification par Huissier de Justice au moins huit jours avant la réunion du Conseil. A défaut de se présenter à ladite réunion, le membre sera réputé avoir été défaillant de son fait et le Conseil sera habilité à statuer de façon exécutoire.

Le membre pourra, s'il le désire, se faire assister par un autre membre de l'Association qui soit de sa catégorie ou membre actif ou par un avocat inscrit au barreau.

La seule adhésion à l'Association entraîne reconnaissance de la qualité d'aimable compositeur

statuant en dernier ressort, du Conseil d'Administration de l'Association, pour tous les litiges pouvant exister entre l'un ou plusieurs de ses membres et elle-même.

La démission ou la radiation d'un membre ne met pas fin à l'existence de l'Association.

Un membre démissionnaire ou radié ne peut prétendre à aucun droit sur les biens de l'Association ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées par lui au titre de cotisation.

ARTICLE 5 - RESSOURCES, RESPONSABILITE D'ENGAGEMENTS

Les ressources de l'Association sont :

- Les cotisations de ses membres, fixées par le Conseil d'Administration,
- Les contributions exceptionnelles à une manifestation déterminée,
- Les subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les Collectivités Publiques, la Fédération Aéronautique, ... ou autres.
- Le revenu de ses biens propres,
- Les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'Association,
- Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations qui seraient prononcées contre elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puisse être tenu personnellement responsable.

TITRE 2 - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - ADMINISTRATION

L'Association est administrée par une Assemblée Générale composée des sociétaires membres actifs et postulants. L'Assemblée Générale délègue à un Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires à la bonne conduite des intérêts de l'Association. Elle se réserve le pouvoir de nommer les administrateurs, celui de donner quitus au Conseil et au Trésorier des actes de leur gestion et tous les pouvoirs qui découlent de l'exercice des articles 11 à 14 inclusivement.

Les membres d'honneur, les membres associés et les membres bienfaiteurs sont régulièrement convoqués aux Assemblées Générales et y assistent avec voix consultative.

ARTICLE 7 - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire, composée suivant les dispositions de l'article 3, est convoquée à l'initiative du Président, par lettre, par courriel ou par tout moyen électronique adressé à chaque représentant au moins quinze jours avant la réunion. La convocation est accompagnée d'un ordre du jour et d'une formule de pouvoir. Tout membre convoqué peut, s'il est empêché, donner pouvoir à un autre membre, mais nul ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs, sauf le Président pris ès-qualités qui peut recevoir sans limitation de nombre des pouvoirs mais ne peut alors voter en leur nom que positivement sur les propositions adressées avec les convocations.

L'assemblée générale peut se tenir en présentiel dans les locaux du siège de l'association ou tout autre local décidé par le Président, en distanciel avec les moyens électroniques de conférence à distance ou en mode hybride.

Le Secrétaire Général de l'Association dresse une feuille d'émergence, s'assure que les pouvoirs sont régulièrement établis et que le quorum fixé au §7 infra est atteint.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne traite que des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Bureau de l'Assemblée Générale Ordinaire est composé du Président, du Secrétaire Général et de deux scrutateurs présentés par le Président à l'agrément de l'Assemblée. Les scrutateurs s'assurent, avec le Secrétaire, que le quorum requis est atteint, et dépouillent les bulletins de vote lorsqu'il advient qu'une décision doit être prise au scrutin secret. Les systèmes de vote électronique sont permis tant qu'ils permettent le scrutin secret.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois l'an, le plus tôt possible après la clôture de l'exercice comptable et dans un délai qui ne saurait excéder six mois. Elle entend alors le rapport du Conseil sur l'activité

au cours de l'exercice écoulé, le rapport du Trésorier et celui du Commissaire aux comptes. Elle donne quitus au Conseil de sa gestion et au Trésorier de l'accomplissement de sa mission, elle pourvoit aux nominations de nouveaux Administrateurs et renouvelle les mandats des Administrateurs sortants qui en font la demande, tout ceci en conformité avec les dispositions de l'article 6 supra.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée une seconde fois, vers la fin de l'année comptable, pour entendre le rapport intérimaire du Président et délibérer sur les sujets qui lui sont soumis.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement si elle réunit le cinquième au moins des représentants convoqués. Au cas où le quorum n'est pas atteint, le Président en prend acte et une nouvelle Assemblée est automatiquement convoquée à deux semaines d'intervalle sans nouvelle convocation nécessaire sauf un avis placardé au siège de l'Association. Cette nouvelle Assemblée dispose du même ordre du jour, toute autre disposition demeurant inchangée. La seconde Assemblée se réunit sans condition de quorum.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Président, soit par un quart des représentants ou représentés en séance.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé de deux Administrateurs, dont le Président, sauf incapacité. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement signés d'un membre du Bureau.

ARTICLE 8 - L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale se réunit extraordinairement, dès lors qu'il s'agit de modifications à apporter aux présents Statuts, de la dissolution de l'Association ou de sa fusion avec une autre Association.

Toutes les dispositions explicitées à l'article 8 supra à propos de l'Assemblée Générale Ordinaire, s'appliquent à l'Assemblée Générale Extraordinaire, mais le quorum (Article 8 § 7) est porté au quart des représentants convoqués.

ARTICLE 9 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale élit en son sein un Conseil d'Administration de six à dix-huit membres en fonction de la proposition de Conseil sortant. Le Conseil d'Administration est renouvelable tous les ans par tiers. Les Administrateurs sont élus pour trois ans.

Tout Administrateur sortant est rééligible. L'élection des Administrateurs se fait à bulletins secrets à partir d'une liste de candidats établie par le Secrétaire Général du Conseil et portant les noms et qualités de toutes les personnes ayant fait acte de candidature. Les modalités des opérations de vote et de candidature sont explicitées au Règlement Intérieur.

Dans le cas où un Administrateur est démissionnaire ou défaillant, et dans le cas où le nombre d'Administrateurs valablement élus est inférieur à dix-huit, le Conseil peut se compléter par cooptation, la décision étant prise à la majorité des deux tiers des Administrateurs présents en séance. La décision du Conseil est sujette à validation par l'Assemblée Générale la plus proche. Dans le cas où le nouvel Administrateur remplace un Administrateur défaillant, la durée de son mandat est limitée au temps qui restait à courir sur le mandat de l'administrateur remplacé.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale (Art. 6 § 1). Il autorise tous achats, aliénations, locations, emprunts ou prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association. Il peut faire toute délégation de pouvoirs soit aux membres du Bureau pour l'exercice de leurs fonctions, soit à tout mandataire désigné pour traiter d'une question déterminée et pour un temps limité.

Le Conseil élit chaque année un Bureau composé au moins d'un Président, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier, éventuellement d'un Vice-président, d'un Secrétaire Adjoint, d'un Trésorier Adjoint ou toute autre fonction pouvant être pourvue.

Le Bureau se réunit à l'initiative de son Président aussi souvent que l'exige la bonne administration de l'Association. Il est d'usage que les convocations soient écrites ou adressées par courriel mais elles peuvent être verbales en cas d'urgence ou dès lors que tous les membres du Bureau peuvent être atteints.

Le conseil d'administration peut se tenir en présentiel dans les locaux du siège de l'association ou tout autre local décidé par le Président, en distanciel avec les moyens électroniques de conférence à distance ou en mode hybride.

Le Président peut décider d'admettre aux délibérations du Bureau tout sociétaire chargé d'une mission spécifique de délégation par objet ou par territoire, mais il doit en avertir les membres du Bureau. Les sociétaires en question n'étant pas obligatoirement Administrateurs ne sont pas membres de droit du Bureau, ils n'assistent aux réunions que sur convocation explicite, même verbale, ils ne peuvent prendre part aux votes.

Le Président reçoit du Conseil les pouvoirs les plus étendus, propres à l'administration de l'Association. Il convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il engage et révoque le personnel salarié. Il a qualité pour ester en Justice tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer l'exercice de ses fonctions, sauf celle de Président du Conseil d'Administration. Le changement de Président n'entraîne pas la caducité des délégations de pouvoirs, mais celles-ci doivent faire l'objet d'un examen par le nouveau Président dans les trois mois de son élection, faute d'être confirmées dans ce délai, elles deviennent caduques. En cas d'absence ou

de maladie, le Président est momentanément remplacé par le Secrétaire Général ou le Vice-président, s'il en est un, celui-ci est alors chargé d'expédier les affaires courantes et de saisir le Conseil le cas échéant.

Le Président reçoit du Conseil tous pouvoirs aux fins de confier à tout sociétaire qualifié le soin de représenter l'Association auprès de tous Conseils, toutes Commissions, tous Comités, ... relevant tant de la puissance publique que consulaire ou de l'initiative privée. Le Président peut constituer toute commission ou groupe de travail ayant pour but, sur un sujet déterminé, de contracter avec toute partie, en particulier l'Administration, les Etablissements Publics Régionaux ou Départementaux... tant à titre gracieux qu'onéreux.

Le Secrétaire Général assure la vie administrative de l'Association. Il est responsable de la correspondance officielle et des archives. A l'initiative du Président, il convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration, il rédige les procès-verbaux des délibérations des Assemblées et du Conseil, il en assure la transcription sur les registres officiels. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901 et les registres propres à l'Aviation Civile, il assure l'exécution des formalités prescrites. Le Secrétaire Général peut, s'il le désire, se faire assister par un Secrétaire-Adjoint après avoir fait approuver son choix et sa délégation par le Président.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette en particulier les cotisations annuelles dues par les membres. Il a pouvoir pour faire ouvrir et fonctionner tous comptes en banque ou établissement financier autorisé. Il s'assure qu'est tenue une comptabilité régulière de toutes les opérations, en conformité avec le plan comptable approuvé par le Commissaire aux comptes, s'il en est un ou à défaut, par le Conseil. Il rend compte annuellement de son mandat à l'Assemblée Générale. Le Trésorier peut, s'il le désire, se faire assister d'un Trésorier Adjoint ou d'un Agent Comptable après avoir fait approuver son choix et sa délégation de pouvoirs par le Président. L'exercice budgétaire court du 1er janvier au 31 Décembre de chaque année.

Le Conseil se réunit sur convocation du Président, sauf incapacité prévue au §8 supra. Il peut également être convoqué à l'initiative conjointe d'un quart de ses membres. Dans tous les cas, il est de règle que les convocations soient adressées par lettre ou par tout moyen électronique au moins quinze jours à l'avance à chaque administrateur. L'ordre du jour pourra être communiqué trois jours avant la réunion. Cependant, en cas d'urgence, le Conseil peut être convoqué par voie verbale, il en est alors fait mention au procès-verbal.

Seuls peuvent valablement participer aux décisions du Conseil, les Administrateurs dont la présence en physique ou à distance est constatée par le secrétaire général sur la feuille de présence. Le Conseil ne peut

valablement délibérer que si le quart au moins de ses membres est présent. Il n'y a pas de délégation de pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés de deux Administrateurs dont le Président, sauf incapacité. Les copies ou extraits sont valablement signés d'un membre du Bureau.

Tout Administrateur qui n'aurait pas assisté à trois réunions successives, soit du Bureau et du Conseil s'il est membre du Bureau ou dûment convoqué à celui-ci, soit du seul Conseil s'il n'avait pas à assister à une réunion du Bureau, est considéré de droit comme démissionnaire de son mandat d'Administrateur sauf avis contraire du Conseil.

TITRE 3 - DUREE, MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION, REGLEMENT INTERIEUR, COMMISSAIRE AU COMPTES, LITIGES, PUBLICITE

ARTICLE 10 - DUREE

L'Association Aéro-Club d'Aix Marseille (ACAM) est fondée pour une durée illimitée.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DES STATUTS

Les présents Statuts peuvent être modifiés après décision prise en Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale Extraordinaire entend le rapport du Conseil et prend une décision au scrutin secret.

Les modifications apportées aux Statuts par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire entrent en vigueur du jour où, les formalités ayant été accomplies, les publications légales ont eu lieu.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION, FUSION

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut seule décider de la dissolution de l'Association. Elle doit être saisie soit par le Président après décision prise en Conseil d'Administration, soit par la moitié de ses membres saisissant le Conseil ou, à défaut, les autorités judiciaires compétentes.

La fusion de l'Association avec une autre Association est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, par le Président, après délibération en Conseil d'Administration.

Dans les deux cas, le scrutin est secret.

Dans les deux cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou deux liquidateurs, choisis en dehors des membres du Conseil et fixe leur mandat en sorte que la liquidation des actifs de l'Association s'effectue conformément aux dispositions de l'Article 9 de la loi du 1er Juillet 1901.

ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration établit le texte d'un Règlement Intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents Statuts. Il est présenté, sous peine de caducité, à la première Assemblée Générale afin qu'elle en prenne officiellement connaissance, mention en est faite au Procès-verbal de ladite Assemblée qui se prononce sur ce règlement ou ces modifications dans le cadre du rapport de gestion du Président pour la période écoulée.

Le Règlement Intérieur entre en vigueur dès qu'il est adopté par le Conseil et affiché durant huit jours ouvrables dans les locaux du siège de l'Association.

Le Règlement Intérieur peut être modifié par décision prise par le Conseil d'Administration et les modifications sont portées à la connaissance de l'Assemblée Générale ainsi que précisé au §1 supra.

Le Règlement Intérieur est opposable aux Membres de l'Association.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale, dès la constitution de l'Association, peut faire élection d'un Commissaire aux comptes, chargé de représenter les Membres auprès des membres du Bureau et de toute personne à qui le Président ou le Conseil sont conduits à déléguer une responsabilité de gestion.

Le Commissaire aux comptes se fait annuellement présenter, par le Trésorier, toute pièce comptable qu'il désire. Il vérifie la sincérité du Compte de Résultat et du Bilan Annuel. Il fait rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire chargée de donner au Conseil quitus de son administration.

Les opérations de liquidation d'actif, visées à l'article 12 § 4 se font sous le contrôle du Commissaire aux Comptes qui contresigne le rapport définitif des liquidateurs.

ARTICLE 15 - LITIGES

En cas de litige entre l'Association d'une part, et de ses membres ou autres tierces parties d'autre part, le tribunal compétent est statutairement composé du Conseil d'Administration sauf le membre de ce Conseil qui sera impliqué dans le litige (cf. art. 4 § 4 & 5).

TITRE 4 - PARTIE SPORTIVE

ARTICLE 16 - COMMISSARIAT DE PISTE, DE VOL, CHEF PILOTE

Un (ou des) commissaire(s) de vol et de piste et/ou un chef pilote peut être nommé par le Bureau. Il est ou ils sont les seuls maîtres sur le terrain.

En cas de désaccord entre les commissaires, le Président de l'Association prend la décision qui lui semble opportune. Il a toujours droit de veto sur les décisions prises.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE EN CAS D'ACCIDENT

En aucun cas les membres du Bureau, les membres du Conseil et aucun membre momentanément responsable, à quelque titre que ce soit, de l'Association ou de ses activités, ne peut être recherché en responsabilité du fait d'un accident pouvant survenir à un membre de l'Association.

L'Association décline toute responsabilité, pour les dommages subis par ses membres utilisant un appareil de l'Association ou l'une de ses installations, de quelque manière que ce soit. L'adhésion à l'Association vaut acceptation formelle et expresse de ceci. Il en va de même pour tous accidents corporels ou matériels qui seraient causés non seulement aux membres de l'Association mais également auprès de leurs invités, passagers... ayant assisté ou participé à une activité de l'Association.

Par le fait même de leur demande d'adhésion, les membres de l'Association, qu'ils soient pilotes ou non, renoncent à tout recours contre l'Association du fait des accidents dont ils seraient victimes en tant qu'utilisateurs des appareils de l'Association ou de l'un de ses membres, ou de simples observateurs d'une activité quelconque pratiquée au sein de l'Association.

ARTICLE 18 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au Président, qui les exerce ou les délègue, aux fins de procéder à toute formalité prescrite par la Loi, les Statuts ou le Règlement Intérieur.

INDEX

ACAM, 2, 7
accident, 8
accidents, 8
activité, 8
adhésion, 3, 8
Administration, 5
archives, 5
Assemblée Générale, 2, 4, 5
Assemblée Générale Extraordinaire, 4, 7
Assemblée Générale Ordinaire, 4
Assemblées Générales, 4, 5
Association, 2, 3, 4, 5
audition, 3
Bureau, 4, 5, 7
candidature, 4
chef pilote, 8
commissaire, 8
Commissaire aux comptes, 4, 7
commission, 5
comptabilité, 5
comptes, 5
Conseil, 3, 4, 5, 7
Conseil, 4
Conseil, 5
convocation, 4, 5
convocations, 5
cooptation, 5
correspondance, 5
cotisation, 2, 3
cotisations, 3, 5
délégation, 5
délégués, 3
délibérations, 4, 5, 6
démission, 3, 6
dissolution, 7
dissolution, 4
dommages, 8
droit, 3
élection, 4
émargement, 4, 5
formule de pouvoir, 4
fusion, 4, 7
gestion, 3, 4, 5, 7
indiscipline, 3
infraction, 3
Justice, 5
liquidateurs, 7
liquidation, 7
litige, 7
majorité, 4, 5, 6
mandat, 5
mandats, 4
manifestation, 3
membre actif, 3
membres bienfaiteurs, 2, 4
membres d'honneur, 2, 4
modifications, 4, 7
motif grave, 3
nominations, 4
ordre du jour, 4
paiement, 5
patrimoine, 3, 5
pilotes, 8
préjudice, 3
prescriptions des dirigeants, 3
présents, 5
Président, 3, 5, 7, 8
prestations, 3
quitus, 4, 7
quorum, 4
radiation, 3
rapport, 4
recette, 5
recours, 8
Règlement Intérieur, 4, 7, 8
responsabilité, 8
responsable, 3
ressources, 3
retard, 3
réunion, 3
salarie, 5
scrutateurs, 4
scrutin, 4, 7
scrutin secret, 4
Secrétaire, 4, 5
sécurité, 3
Statuts, 4, 7, 8
subventions, 3
Trésorier, 4, 5, 7
urgence, 5
validation, 5
veto, 8
Vice-Président, 5
victimes, 8
vote, 4